



COMMISSION D'APPLICATION DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE

PV de la Réunion de la CASMA du 21/09/2021

Président : M. KOENIG
Présents : MM. AULBACH, BRICLOT, HOCQUAUX, MERULLA, MULLER
Excusés : Mme TONNELIER, MM. THOMAS (démissionnaire), FALCHI

Adoption des PV :

Le PV du 28/07/21 est adopté à l'unanimité

Courriers :

- Tous les courriers envoyés par les Clubs, concernant principalement la situation de leurs arbitres au regard du statut – dossiers médicaux, questionnaires de désignations, demande de licences – ont été traités, et les réponses apportées
- Nous enregistrons la démission de Marc Thomas, membre de la commission pour raisons personnelles. La CASMA le remercie pour les services rendus. Des contacts ont été pris pour son remplacement. Le CD du DMF, en date du 20/09/21, a validé la candidature de Mme Nadia Tonnelier
- A la demande du DMF, un rapport moral sur la saison 20/21 a été envoyé au Secrétaire Général du District

Budget :

Une demande de budget de fonctionnement de la commission a été demandée au DMF

Commission Saison 2021/2022 :

Demande du DMF pour les propositions de renouvellement de la commission : le tableau habituel a été envoyé dans les temps.

Statut :

En prévision de la prochaine AG du DMF le 23/10/21 au Fc Metz, quelques modifications furent proposées au CD du DMF, afin de se mettre à jour avec les évolutions fédérales. La Plénière du CD du 20/09/21 a validé ces propositions, qui seront présentées en AG

RAPPELS SUCCINTS MAIS IMPORTANTS DU STATUT MOSELLAN DE L'ARBITRAGE :

Article 29

29.1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre **et ses modalités de comptabilisation sont fixés par le Comité de Direction du DMF, sur proposition de la CDA, comme suit:**

- les arbitres nommés: 18 prestations
- les arbitres-joueurs : 12 prestations
- les arbitres stagiaires: 10 prestations

Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Article 36

36.1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Les clubs non en règle au regard des dispositions de l'article 36 ne peuvent obtenir l'accèsion de leurs équipes seniors en division supérieure lorsque le nombre d'arbitres est inférieur au quota imposé pour leur niveau. Ainsi, pour conserver le droit d'accèsion de leurs équipes, au sens donné à l'article 28, les clubs du District Mosellan de Football doivent avoir obtenu pour le 31 août l'inscription d'un nombre d'arbitres au moins égal aux quotas suivants:

- Championnat Départemental 1: 2 arbitres dont 1 arbitre majeur
- Championnat Départemental 2: 2
- Championnat Départemental 3 et 4 : 1

Article 40

40.1. Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut Mosellan de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.2. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

40.3. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée par un communiqué officiel sur le site internet du DMF pour les clubs qui les concernent.

Article 41

Les sanctions financières sont les suivantes :

1. Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

Les équipes non en règle au regard de l'article 36 du présent statut de l'arbitrage sont frappées d'amendes financières dont le montant, par arbitre manquant, variable selon le niveau d'évolution de l'équipe est fixé comme suit, pour la première saison d'infraction:

- Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnat Départemental 2 : 100 €
- Championnat Départemental 3 : 80 €
- Championnat Départemental 4: 60 €

Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée au Comité de Direction du DMF de fixer le montant.

2. Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

3. Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

4. Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

5. L'amende est infligée aux équipes du club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant complémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 42

42.1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées:

1. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3. Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Les clubs de l'avant-dernier niveau du championnat seniors du DMF dont la dernière infraction est constatée alors qu'ils évoluent précisément à cet avant dernier niveau de DMF conservent la possibilité d'utiliser deux joueurs titulaires d'une licence «mutation» dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

42.2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au **15** juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du 42.1 §3 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

42.3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée.

....

Divers :

- La Commission se veut être proche des clubs, et reste disponible pour répondre à l'ensemble de vos interrogations concernant l'arbitrage. Mais elle insiste pour que ces échanges ne se fassent qu'à travers des mails émanant de l'adresse officielle du club, transmis à vmerulla@moselle.fff.fr, le secrétaire de la Commission
- Des directives fédérales exceptionnelles, et valables uniquement pour la saison 21/22, ont été données :
 - Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres | repoussée du 31/01/22 au 31/03/22
 - Date limite de l'examen de régularisation
 - Date d'étude de la 1ère situation d'infraction
 - Date limite de la publication de la liste des clubs en infraction | repoussée du 28/02/22 au 30/04/22
 - Date limite d'étude de la 2e situation d'infraction, incorporant la vérification du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre | repoussée du 15/06/22 au 30/06/22

ARBITRES - CHANGEMENTS DE CLUBS – Article 26

A. Les décisions à prendre pour les changements de clubs suivants sont du ressort de la Commission Régionale du statut ; la Commission Départementale n'en fait qu'une information.

BURDIN Mathieu	- ancien club TREMUSON (22)	- nouveau club MAGNY RS
DJEDDID Najib	- Indépendant	- nouveau club MORHANGE AS
FERNBACH Nicolas	- ancien club GUMBRECHTSHOFFEN (67)	- nouveau club TREMERY
JACOB Adrien	- ancien club ST AVOLD EN	- nouveau club BOULAY CA
MAO Yohan	- ancien club SERMAISE(91)	- nouveau club VOLMERANGE Boulay
MARDINE Fabien	- ancien club YUTZ FC	- Indépendant
MELLAI Jordan	- ancien club MARANGE	- Indépendant
M'MADI ADAM Oubeidillah	- ancien club NANCY Lorraine (54)	- nouveau club METZ ESAP
ROLLINGER Matthieu	- ancien club KOENIGSMACKER	- nouveau club YUTZ FC
TAGREROUT Benslima	- ancien club AMNEVILLE CSO	- nouveau club FAMECK ES

B. Mutations d'arbitres – club de Ligue ou autre District quitté pour un club de District 57

ANGRAND Jonah - ancien club **BOULAY CA** - nouveau club **COUME**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Boulay Ca

La commission départementale accorde la licence à Coume par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

BASTUCK Damien - ancien club **THONVILLE Lusitanos** - nouveau club **REDANGE**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Thionville Lusitanos

La commission départementale accorde la licence à Rédange par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

BOURAS Salim (CDA54) - ancien club **TREMERY** - nouveau club **VERNY**

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Trémery

La commission départementale accorde la licence à Verny par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

FROGER Jean-François (CDA35) - **Ligue de Bretagne** - nouveau club **LOUDRENE**

La commission départementale accorde la licence à Oudrenne par application de l'article 28.3 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès la saison 2021/2022 (déménagement)

GORNIK Nicolas - ancien club KOENIGSMACKER ES - nouveau club SOETRICH

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Koenigsmacker Es

La commission départementale accorde la licence à Soetrich par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

LORENZI Romain (CDA54) - ancien club JARNY US (54) - nouveau club PLATEAU STE MARIE

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Jarny Us

La commission départementale accorde la licence à Plateau Sainte Marie par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

C. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un club de Ligue ou autre District

HEDJAZ Kamel - ancien club FLORANGE US - nouveau club FAMECK

La commission régionale prendra une décision concernant le club de Fameck

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Florange Us (articles 25, 27 et 28, suite à fusion) au titre des saisons 21/22 et 22/23 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

SIEBERT Yannick - ancien club STIRING CS - nouveau club District 17

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Stiring Cs au titre des saisons 21/22 et 22/23 (club formateur), sous réserve de renouvellements dans les délais impartis, par application de l'article 28.3 (déménagement)

D. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un nouveau club de District 57

CAMBAS Grégory (CDA54) - ancien club FROIDCUL - nouveau club AVRICOURT-MOUSSEY

La commission ne peut pas accorder la licence à Avricourt-Moussey par application des articles 25.2 et 28.3.alinea 1 du Statut Mosellan de l'Arbitrage (distance domicile arbitre et nouveau club supérieure à 50 km)

L'intéressé demande une licence d'Indépendant, accordée le 27/08/21.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Froidcul, n'étant pas son club formateur

CLEMENT Maxime - ancien club ROUSSY-ZOUFFTGEN - nouveau club RETTEL

La commission accorde la licence à Rettel par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Roussy, n'étant pas son club formateur

DARDART Christophe - ancien club FLETRANGE - nouveau club GROSTENQUIN

La commission accorde la licence à Grostenquin par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Flérange pour les saisons 21/22 et 22/23, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

GRIBELBAUER Grégory - Indépendant (deux saisons) - nouveau club BROUVILLER

La commission accorde la licence à Brouviller par application de l'article 26 et dit que l'intéressé couvrira son nouveau club dès le 01/07/21 par application de l'article 28 ; donc à partir de la saison 2021/2022, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

HESLING Jérôme - ancien club NEBING - nouveau club BENESTROFF

La commission accorde la licence à Bénestroff par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Nébing, n'étant pas son club formateur

LOUBATIERES Mattéo - ancien club VIGY - nouveau club RICHEMONT

La commission accorde la licence à Richemont par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Vigy, n'étant pas son club formateur

NEUMANN Jean-Luc - ancien club MAIZIERES ES - nouveau club VOLSTROFF

La commission accorde la licence à Volstroff par application de l'article 26 mais dit que l'intéressé ne couvrira son nouveau club qu'après y avoir été licencié 2 saisons par application de l'article 28 ; soit à partir de la saison 2023/2024, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis.

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Maizieres Es pour les saisons 21/22 et 22/23, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

E. Mutations d'arbitres – club de District 57 quitté pour un statut d'Indépendant

ANTON Clément - ancien club REMELING - Indépendant

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Rémeling pour les saisons 21/22 et 22/23, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

CAMBAS Grégory - ancien club FROIDCUL - Indépendant

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Froidcul, n'étant pas son club formateur,

TERGOU Djelloul - ancien club BITCHE - Indépendant

La commission départementale décide que l'intéressé couvre Bitche pour les saisons 21/22 et 22/23, étant son club formateur, sous réserve de renouvellements dans les délais impartis

ZIEGLER Jordan - ancien club HAUCONCOURT - Indépendant

La commission départementale décide que l'intéressé ne couvre pas Hauconcourt, n'étant pas son club formateur,

DROITS à MUTATIONS ARBITRES (Statut financier du District Mosellan) :

Rappel de l'article en parution sur le site Internet officiel du DMF en date du 23/05/2019

Afin de protéger les clubs qui font des efforts de détection, de recrutement en interne et de fidélisation en termes d'arbitrage, le Comité de Direction du DMF, en plein accord avec la CDA, instaure un droit de mutation d'arbitres qui sera déboursé par le club acquéreur. Une partie de cette somme sera reversée au club formateur quitté, ou au club quitté qui aura fidélisé l'arbitre pendant au moins 5 saisons.

Bien entendu, les principes de base du nouveau Statut Départemental de l'Arbitrage sont intégralement appliqués ; à savoir et principalement la règle des 2 ans, et cela ne concerne que les clubs Mosellans.

Inscrit au statut financier du DMF, ce droit à mutation est applicable dès la saison 2019/2020, et représente la somme de 500€. Somme qui sera versée au DMF. Celui-ci reversera la somme de 300€ au club quitté qui entre dans le cadre de cette mesure.

Il est toutefois important de préciser que ces sommes dues au DMF serviront à des actions de valorisation de l'arbitrage en direction des clubs.

La Commission d'Application du Statut Mosellan de l'Arbitrage fera annuellement un état des lieux et des propositions au Comité de Direction du DMF.

Nous espérons que cette mesure enrayera certaines pratiques pour renforcer l'équité sportive.

La Commission se réunira courant pour traiter des Droits à Mutations Arbitres décidés par le DMF

POSSIBILITES D'APPEL

Conformément aux articles 188, 189 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, 4.1.3. « Appels » des règlements généraux de la LGEF et 18 « Appels » des Règlements Sportifs du District, les présentes décisions sont susceptibles d'appel

Prochaine réunion : sur convocation

LISTE *PROVISOIRE* DES CLUBS NON EN REGLE AU 31/08/2021

Cette situation ne tient pas compte des dossiers de candidatures à l'arbitrage, mais uniquement des arbitres ayant renouvelé au 31/08/21

Numéro	Club	Seniors A	Niveau	Nb Arbitres requis (Art 36.1 Accession) 2 - 2 - 1 - 1 Statut Mosellan	Nb Arbitres renouvelés au 31/08/21 (candidats non inclus)	Déficit Arbitres au 31/08/21
582651	ABRESCHVILLER	A	D2	2	0	-2
523481	ALSTING	A	D2	2	1	-1
560499	ALTRIPPE FC	A	D4	1	0	-1
524878	ANGEVILLERS	A	D3	1	0	-1
537495	ANZELING	A	D3	1	0	-1
512246	ARGANCY	A	D3	1	0	-1
523185	ARRIANCE	A	D3	1	0	-1
533465	ARS LAQUENEXY	A	D1	2	1	-1
551948	AVRICOURT - MOUSSEY	A	D2	2	1	-1
517240	BECHY	A	D3	1	0	-1
503652	BITCHE	A	D2	2	1	-1
522333	BOUSSE	A	D2	2	1	-1
518590	BOUZONVILLE	A	D2	2	1	-1
503642	CHATEAU SALINS	A	D1	2	0	-2
581437	CHEMINOT	A	D4	1	0	-1
503888	CORNY SUR MOSELLE	A	D2	2	0	-2
530905	COUME	A	D1	2	1	-1
517470	COURCELLES CHAUSSY	A	D1	2	1	-1
530029	DANNE ET QUATRE VENTS	A	D4	1	0	-1
515634	DIEBLING	A	D1	2	1	-1
525671	DIEFENBACH LES PUTTELANGE	A	D3	1	0	-1
500500	DIEUZE	A	D1	2	1	-1
519564	DISTROFF	A	D3	1	0	-1
533192	EBLANGE	A	D3	1	0	-1
519572	ETZLING	A	D4	1	0	-1
541486	FLETRANGE	A	D2	2	1	-1
550191	FLEURY	A	D2	2	0	-2
518458	FRANCALTROFF	A	D3	1	0	-1
526186	FRIBOURG	A	D4	1	0	-1

503671	FROIDCUL	A	D1	2	0	-2
519127	GARCHE	A	D2	2	1	-1
550694	GARREBOURG	A	D4	1	0	-1
518983	GOSSELMING	A	D2	2	1	-1
522958	GROSTENQUIN	A	D2	2	1	-1
530629	GUESSLING BISCHWALD	A	D2	2	0	-2
560570	HAM ss VARSBERG	A	D4	1	0	-1
520989	HAUCONCOURT	A	D2	2	1	-1
527605	HELLIMER	A	D1	2	1	-1
512147	HEMING	A	D3	1	0	-1
520038	HENRIDORFF	A	D3	1	0	-1
517958	HOLVING	A	D1	2	1	-1
529699	HOMMERT	A	D2	2	1	-1
521427	KALHAUSEN	A	D2	2	0	-2
530896	KAPPELKINGER	A	D3	1	0	-1
522405	KNUTANGE	A	D3	1	0	-1
530027	KONACKER	A	D2	2	0	-2
526805	LA MAXE	A	D2	2	1	-1
531525	LANGATTE	A	D3	1	0	-1
550710	LEMBERG	A	D2	2	0	-2
524877	LESSE	A	D4	1	0	-1
545758	LIXING LES ST AVOLD	A	D2	2	1	-1
529072	LOMMERANGE	A	D3	1	0	-1
513600	LORQUIN	A	D1	2	1	-1
551594	LORRY - PLAPPEVILLE	A	D3	1	0	-1
529278	LOUDREFING	A	D4	1	0	-1
532611	LUCY	A	D4	1	0	-1
580623	MALANCOURT	A	D4	1	0	-1
550550	MALROY	A	D3	1	0	-1
531772	MANDEREN	A	D3	1	0	-1
546133	MARIEULLES	A	D3	1	0	-1
511476	METZ CO	A	D4	1	0	-1
550438	METZ AFTM	A	D4	1	0	-1
563565	METZ MAGNY AS	A	D3	1	0	-1
560293	METZ MAGNY FC	A	D3	1	0	-1
581862	METZ J. BOCANDE	A	D3	1	0	-1
590313	METZ MAYOTTE	A	D3	1	0	-1
581714	METZ JS	A	D4	1	0	-1
580462	METZ ST CHRISTOPHE	A	D3	1	0	-1

580498	METZ ADM	A	D3	1	0	-1
582247	METZ ACLI	A	D2	2	1	-1
520497	METZERVISSE	A	D1	2	1	-1
580589	MONTOY FLANVILLE	A	D3	1	0	-1
509877	MORSBACH	A	D3	1	0	-1
519566	MOULINS LES METZ	A	D2	2	1	-1
512309	NILVANGE	A	D3	1	0	-1
532598	OMMERAY	A	D3	1	0	-1
503734	OTTANGE	A	D2	2	1	-1
523102	LOUDRENNES	A	D1	2	1	-1
517242	PELTRE	A	D3	1	0	-1
530533	PHILIPPSBOURG	A	D4	1	0	-1
521958	PIERREVILLERS	A	D2	2	1	-1
521777	RAHLING	A	D2	2	1	-1
503669	RANGUEVAUX	A	D3	1	0	-1
552289	RECHICOURT LE CHATEAU	A	D3	1	0	-1
541187	RETONFEY	A	D3	1	0	-1
520036	RETEL	A	D2	2	1	-1
503768	RICHEMONT	A	D1	2	1	-1
520048	ROTH	A	D3	1	0	-1
541829	ROUSSY LE VILLAGE	A	D2	2	0	-2
500171	RUSSANGE	A	D3	1	0	-1
535089	SARREBOURG EFT	A	D1	2	1	-1
550695	SARREGUEMINES BEAUSOLEIL	A	D2	2	0	-2
551442	SARREGUEMINES ISTANBUL	A	D2	2	0	-2
520387	SCHNECKENBUSCH	A	D2	2	0	-2
522616	SCHOENECK	A	D2	2	0	-2
530889	SCHWERDORFF	A	D3	1	0	-1
503624	SEREMANGE ERZANGE	A	D2	2	1	-1
519020	SOETRICH	A	D2	2	0	-2
528918	ST LOUIS LUTZELBOURG	A	D3	1	0	-1
517336	ST NICOLAS EN FORET	A	D3	1	0	-1
553526	HAUT PLATEAU MESSIN	A	D3	1	0	-1
560556	ST QUIRIN	A	D4	1	0	-1
548428	STE BARBE	A	D4	1	0	-1
503708	STE MARIE AUX CHENES	A	D3	1	0	-1
518592	STIRING VERRERIE SOPHIE	A	D3	1	0	-1
522338	VANTOUX	A	D3	1	0	-1

551142	VERNY	A	D1	2	0	-2
532188	VIGY	A	D3	1	0	-1
536981	VOELFLING LES BOUZONVILLE	A	D3	1	0	-1
529498	VOLKRANGE	A	D2	2	0	-2
500509	VOLMERANGE LES MINES	A	D2	2	1	-1
524856	VOLSTROFF	A	D2	2	0	-2
529694	VOYER	A	D3	1	0	-1
518312	WALDHOUSE	A	D2	2	0	-2
542786	WIESWOELF	A	D2	2	1	-1
564105	YUTZ CITE	A	D3	1	0	-1

Le Président de la CASMA :
Hervé KOENIG



Le Secrétaire de la CASMA :
Vincent MERULLA

